

-----  
DIRECTION DES DOUANES  
-----

**CIRCULAIRE N° 29 du 23 Novembre 1966**

CLT : A-61

A-62

A MM. Les chefs de Divisions et de Bureaux

Chefs et Inspecteurs de visite

Chefs de Subdivisions et de secteurs

Chefs de postes et de brigades.

**OBJET : TARIF**

**Loi de Finances pour l'exercice 1967.**

REFERENCE : Loi 66-511 du 31-10-66 -JO-CI du 14-11-66

En application de la loi N° 66-511 du 31 Octobre 1966 portant loi de Finances pour l'exercice 1967, article 3 : « Le tarif des Douanes fait l'Objet de modifications portées à l'annexe 1 de la présente Loi », reproduite ci-dessous.

ANNEXE I

Article 1<sup>er</sup> : les taux spécifiques du droit fiscal d'entrée sont modifiés comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits	Nomenclature statistique	Droit fiscal
27-10	Huiles légères et moyennes		
	-Essences de pétrole		
A1b	-Autres.....	27-10-02	12 francs le litre
A4	-Carburants constitués par un mélange d'essence de pétrole avec d'autres combustibles liquides.....	27-10-05	10 francs le litre
	Huiles lourdes		
B1	-Gas-oil.....	27-10-11	10 francs le litre
36-06	-Allumettes.....	36-06-00	4 francs la boîte (1)

(1) – cette taxation est applicable par boîte (ou carnet) contenant 60 allumettes au plus. Pour les boîtes (ou carnets) contenant plus de 60 allumettes, le droit fiscal sera majoré de 2 francs par fraction de 60 allumettes.

ARTICLE 2 : La densité du fuel-oil lourd, objet de la sous position 27-10 B IV a (du nouveau tarif) est ramené de 0,93 à 0,91.

ARTICLE 3 : Le droit unique de sortie de 0,50% est supprimé pour tous les hydrocarbures provenant d'une Usine exercée nationale.

ARTICLE 4 : La KIESERITE, sulfate naturel de magnésium, à usage d'engrais, classée parmi les matières minérales du N° 25-32 de la Nomenclature, est exempte du droit fiscal d'entrée et du droit spécial d'entrée. (Déjà exemptée de TVA par Loi fin. 66-37/ 7-2-66).

ARTICLE 5 : Sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation :

1 ° Les aérodynes (avions, hydravions, hélicoptères, planeurs, etc....) assurant un service de transport en commun, appartenant à l'Administration civile ou militaire, destinés à des aéro-clubs, ou spécialement aménagés pour l'action phytosanitaire, position tarifaire ex 88-02 ;

2° Et leurs parties et pièces détachées reconnaissables comme telles, des positions tarifaires ex 84-06 B, ex 84-06 E1 (ancien tarif ex 84-06 Eq), ex 84-06 E II b (ancien tarif ex 84-06 E1z), ex 88-03 B.

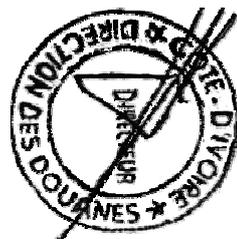
#### DATE D'APPLICATION :

Conformément aux dispositions

- des articles 1er, 4 et 5 de la loi organique N° 59-249 du 31 Décembre 1959, relative aux lois de Finances (JO-CI du 1er Janvier 1960),
- de l'article 51 de la loi N° 60-356 du 3 Novembre 1960 portant Constitution de la République de COTE D'IVOIRE (JO-CI du 4 novembre 1960),

- et nonobstant les dispositions du décret N° 61-175 du 18 Mai 1961 fixant les modes de publication des lots et actes réglementaires (JO-CI 1961 p. 813),
- Les modifications tarifaires apportées par la loi de Finances 66- 51 du 31 Octobre 1966 pour l'exercice 1967, ne seront applicables qu'a compter du 1er Janvier 1967.

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M. K. ANGOUA

16°) Mesures judiciaires ou administratives (indiquer la peine prononcée », le lieu et la date du jugement, ainsi que les dispositions législatives invoquées).

17°) Résumé de l'affaire

#### SECTION D

18°) Indiquer si le gouvernement du/ des pays intéressés a été consulté au sujet de la saisie.

19°) Méthodes et moyen d'investigations utilisées dans l'affaire : (pour l'O.I.P.C. Interpol seulement)

20°)- joindre, en trois exemplaires, les photographies et les empreintes digitales, le relevé des condamnations etc...  
des individus mentionnés au renseignement 15.

Signature et cachet

Désignation des produits	Unité de perception	TAXES SPECIALE C .N. SUR LES TAXES SPECIALES			
		Ancien tarif (1)	Nouveau tarif a/c du 12-3-64reconduit à/c du 5/1/67	Ancien tarif	Nouveau tarif à/c 5-1-67
I BOISSONS ALCOOLISEES	Litre ou bouteille d'un litre.				
1°) Vins :	(2)	45 CFA	70 CFA	45:3=15CFA	45 CFA
a) Vins de champagne, vins mousseux	”	50	55		15
b) Vins .....	”			15 :3=5CF	
c) Autres vins	”	30	55	A	30
2°) Bière () et cidres	”				
3°) Autres boissons alcoolisées	”	10	15	30:3=10CFA	2
II – TABACS		120	200		40
1°) TABACS					
1°- Tabacs de fabrication locale	Kilogramme net				
a) Tabacs dont le prix de gros hors taxes est inférieur à 475 CFA le Kilogramme.....	”	850CFA (5)	1.050 CFA (5)	200 CFA (5)	200 CFA (5)
	”	975 CFA (5)	1.175 (5) 625 (5°)	200 CFA (5)	200 CFA (5)
b) 2°- Autres Tabacs	”	10 CFA	10 CFA	200 CFA (5)	200 CFA (5)
c) Cartouches chargées, douille amorcée ou amorce				200 CFA (5)	200 CFA (5)

TAXES SPECIALES ET CONTRIBUTION NATIONALE SUR TAXES SPECIALES - Tarifs applicables à compter du 5 janvier 1967

NOTA :

(1) C'est sur cet ancien tarif que continue à s'appliquer, après le 12 Mars 1964 la C.N. sur taxes spéciales frappant les bières et cidres et les boissons alcoolisées autres que les vins (loi 62-61 du 16-2-62, art et arrêté 437 FAEP/CD du 13-3-64 art. 1er).

(2) La base imposable est déterminée par le nombre de litres. Les récipients n'excédant pas un litre sont comme pour un litre, ainsi que toute fraction de litre supplémentaire dans les récipients d'une contenance supérieure à un litre. Les récipients d'une contenance égale ou inférieure à 50 centilitres supportent le demi tarif; ceux d'une contenance égale ou inférieure à 10 centilitres supportent le dixième du tarif. Toutefois pour les bières d'importation présentées en récipients d'une contenance égale ou inférieure à 50 centilitres le taux de la taxe spéciale fixé à 8 CFA (Ord. 60-14 du 7 Janvier 1960 a été porté à 12 CFA par l'arrêté 437 du 13 Mars 1964 et le taux de la C.N. sur taxe spéciale reste fixé au 1/5<sup>ème</sup> de la taxe spéciale soit  $8 : 5 = 1,60$  CFA. (Art. 256 du C.G.I.).

(3) Nouvelle rédaction : CIRCULAIRE 39 du 13-05-67 (Loi 67 - 417 portant BSIE 1967 et arr. application 1428 CD/8-5-67).

Cette appellation (VINS ORDINAIRES DE GRANDE CONSOMATION) concerne les vins de raisins frais présentés en emballages de PLUS de CINQ litres -titrant en alcool acquis 12 degrés ou moins, des N° de Nomenclature :

Ex 22-05 A II a1 stat 22-05-11

Ex 22-05 A II a2 stat 22-05-12

-Et dont la valeur CAF est SUPERIEURE à 50 CFA le litre.

Application à/c 15-5-67.

(4) Sont considérés comme tabacs de fabrication en Côte d'Ivoire ou dans un Etat lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'Union Douanière (Etats de l'UDEAO) Art. 255 du C.G.I.

(5) Pour la perception la C.N. sur taxe spéciale, les cigarettes sont comptées pour un gramme l'unité.

